



*Date de dépôt : 19 juin 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Thomas Bruchez : Les évacuations des occupations propalestiniennes de l'université et des HES par la police étaient-elles conformes à la liberté d'expression et de réunion, ainsi qu'au principe de proportionnalité ?**

En date du 31 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 14 mai à 5h du matin, la police a évacué les personnes qui occupaient pacifiquement le hall d'Uni Mail pour dénoncer le génocide en cours à Gaza et exiger une action de l'UNIGE face à cette situation. Lors de cette opération, plusieurs personnes ont été menottées alors que l'ensemble d'entre elles étaient prêtes à quitter les lieux dans le calme. Cela me mène à cette première question :*

**– Le Conseil d'Etat estime-t-il que cette opération s'est faite dans le respect du principe de proportionnalité ?**

*En plus de l'évacuation d'Uni Mail, des interventions policières ont également eu lieu à l'HEPIA le 14 mai dans l'après-midi et le 23 mai au soir à la HEAD. Or, comme l'explique le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique, « à partir du moment où une réunion est pacifique, les Etats ont l'obligation de faciliter le rassemblement, que les autorités soient d'accord ou non avec la teneur du message défendu »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> A/HRC/29/25, p.15 :

<https://documents.un.org/access.nsf/get?OpenAgent&DS=A/HRC/29/25&Lang=F>

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il avoir tout fait pour faciliter ces rassemblements pacifiques ?*
- *Si oui, peut-il détailler les mesures qu'il a prises en ce sens ?*

*Le Rapporteur spécial ajoute que « [t]oute ingérence dans ce genre de réunion pacifique, notamment la dispersion, devrait satisfaire aux critères rigoureux de nécessité et de proportionnalité définis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »<sup>2</sup>. Or, ces occupations étaient pacifiques, n'empêchaient ni la tenue des cours ni celle d'aucune autre activité ordinaire de ces établissements scolaires.*

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il que le critère de nécessité était rempli pour mettre fin à ces occupations ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il que cette opération s'est faite dans le respect du principe de proportionnalité ?*

Le hall d'Uni Mail est un lieu privé géré par l'Université de Genève. La police n'intervient, en pareilles circonstances, que sur requête du rectorat ou sur mandat du Ministère public suite au dépôt d'une plainte. Dans ce cadre, l'opération s'est déroulée conformément au principe de proportionnalité, suite au dépôt de plainte auprès du Ministère public.

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il avoir tout fait pour faciliter ces rassemblements pacifiques ?*

Outre que le rapport cité s'appuie sur des activités menées il y a 10 ans en matière d'exploitation des ressources naturelles, la notion de rassemblement concerne le domaine public. Or, les rassemblements évoqués se sont déroulés dans un espace privé.

Comme expliqué, les recommandations ne s'appliquent pas dans ce cadre.

---

<sup>2</sup> *Ibidem*

– *Si oui, peut-il détailler les mesures qu’il a prises en ce sens ?*

–

– *Le Conseil d’Etat estime-t-il que le critère de nécessité était rempli pour mettre fin à ces occupations ?*

L’Université de Genève ayant déposé plainte, la police est intervenue sur mandat du Ministère public au sens des articles 15 et 309 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0). L’intervention visait à l’identification des occupants en flagrant délit de violation de domicile (art. 186 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)).

Concernant les interventions au sein de la Haute école du paysage, d’ingénierie et d’architecture (HEPIA) et de la Haute école d’art et de design (HEAD), la police est intervenue à la suite de réquisitions écrites des directions de ces établissements. Il est à préciser que dans le cadre de ces interventions, une discussion a été engagée par la police avec les manifestants, lesquels ont accepté de quitter les lieux.

Au regard de ces explications, il apparaît que les principes qui régissent l’intervention de la police sur le domaine privé ont été respectés et les principes de la proportionnalité appliqués.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d’Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D’ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET